



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFERECORAL DU 24 FEV. 2021
portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2020
Société ECOSITE CROIX IRTELLE – ISDND
La Croix Irtelle - 56250 LA VRAIE-CROIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8 et L.541-22 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012 modifié le 18 juin 2014 et le 14 août 2019 autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE à exploiter une ISDND dans la commune de LA VRAIE-CROIX ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2020 pris à l'encontre de la société ECOSITE CROIX IRTELLE située à La Croix Irtelle – 56250 LA VRAIE-CROIX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2020 suite aux visites sur site effectuées les 31 janvier 2020 et 06 février 2020 ;

Considérant que lors des visites du 31 janvier 2020 et du 06 février 2020, l'inspection a constaté que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2020 ont été appliquées en totalité notamment les points suivants :

- l'aérateur défectueux a été remplacé par un nouvel aérateur,
- la mise en place d'une maintenance préventive des aérateurs pour éviter que ce problème ne se renouvelle,
- l'exploitant a nommé début mars un référent biogaz qui suit à l'avancement les réseaux de captation du biogaz,
- un surpresseur relais a également été installé pour réduire les fuites éventuelles par la mise en sous pression. Une deuxième torchère (mobile) a été installée au plus près du casier en exploitation pour torchage du biogaz si nécessaire ;
- les flans du casier en exploitation sont couverts à l'avancement (environ tous les 3 mois) par une géomembrane soudée,
- février 2020, reprise de l'utilisation du mâchefer valorisable. Il peut se substituer à un matériau inerte terreux, capter et neutraliser l'hydrogène sulfuré (H₂S), molécule malodorante, et participe à une étanchéité des flancs des massifs de déchets,
- création des écrans plans, stables et nécessaires entre géo-membranes et déchets, sans consommer des tonnages considérables.

Considérant que la société ECOSITE CROIX IRTELLE a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 mettant en demeure la société ECOSITE LA CROIX IRTELLE – La Croix-Irtelle 56250 LA VRAIE-CROIX, de respecter dans un délai d'un mois les prescriptions relatives aux odeurs afin d'éviter que se reproduisent de telles nuisances **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 FEV. 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de La Vraie-Croix
- M. le DREAL - UD 56
- M. le directeur de la société ECOSITE CROIX IRTELLE
Les Hêtres – CS 20020 – 53811 CHANGE